



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

23 NOV. 2022

28 NOV 2022

Arrêté préfectoral du

**Autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée de stockage
d'ammoniac par la société FRONERI sur la commune de Vayres
(création d'une nouvelle salle des machines et augmentation des stockages de NH3)**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 ;

VU l'arrêté du 21/09/2021 portant décision d'examen au cas par cas relative à l'augmentation des puissances des tours aéro-réfrigérantes (TAR) par la société FRONERI sur la commune de VAYRES ;

VU le courrier du 16/09/2021 donnant acte à l'augmentation des puissances des TAR sur site en maintenant l'exploitation de ces dernières sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;

VU le porter à connaissance (PAC) et l'étude de dangers (EDD) mise à jour relatifs à la création d'une nouvelle des salles et à l'augmentation des quantités stockées d'ammoniac, reçus par courriel du 28/02/2022 et mis à jour le 09/09/2022 suite aux demandes formulées par l'inspection ;

VU l'arrêté du 01/03/2022 portant décision d'examen au cas par cas relative à l'extension de son activité de stockage d'ammoniac sur site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03/11/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement FRONERI à Vayres ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03/11/2022 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 17/11/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées (création d'une nouvelle salle des machines et hausse des stockages de NH₃) ont fait l'objet d'études et d'analyses de risques respectant les standards métrologiques actuels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, afin de garantir une maîtrise des risques liés aux activités de stockage et d'utilisation d'ammoniac liquéfié (NH₃) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 17/11/2022 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FRONERI est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAYRES – lieu-dit « Le Labour », une installation de stockage d'ammoniac et à étendre ses activités en créant une nouvelle salle des machines (augmentant ainsi les capacités de stockage de NH₃).

Les dispositions de l'article 1.2 et du titre III du présent arrêté sont applicables dès lors que l'extension (nouvelle des machines), telle que présentée dans son dossier de porter à connaissance du 28/02 complété le 09/09/2022 susvisé, est mise en service.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé et/ou annule certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté. En tout état de cause, les articles 29.1, 30.2, 31 et 37 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 sont abrogés.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article (sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté) :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
4735-1	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t	8,2 tonnes d'ammoniac liquéfié stockées dans la nouvelle salle des machines d'une superficie de 327 m ²	A
2230	Réception, stockage, traitement, transformation etc., du lait ou des	100 000 l/j	A

	<p>produits issus du lait</p> <p>1. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j</p>		
2921	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>7 157 kW (5 tours)</p>	E
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p>	13 866 m ³	DC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	15 000 m ³	DC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>2. Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>4,65 MW (2 chaudières au gaz naturel)</p>	DC
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	2,156 tonnes	D
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	2,421 tonnes	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	24,12 kW	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p>	429 kg	NC

4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	190 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	427 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1,405 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	527 kg	NC
4719	Acétylène	20 kg	NC
4725	Oxygène	20 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages	2,5 tonnes de fioul	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	240 kg	NC
4748	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6)	72 kg	NC

A [Autorisation], E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Les installations frigorifiques utilisent, en circuit fermé, de l'ammoniac liquide. Le volume total présent dans les équipements est au plus de **8,2 tonnes** ; ces quantités sont toutes situées au niveau de la nouvelle salle des machines, telle que présentée dans le porter-à-connaissance du 28/02/2022 complété susvisé.

Aucun stockage d'ammoniac n'est autorisé dans l'ancienne salle des machines dont l'usage a évolué suite à la création de la nouvelle salle des machines.

Le positionnement de la nouvelle salle des machines et de l'ancienne est précisé sur le schéma ci-dessous :



Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance, déposés à date (PAC), y compris de l'étude de dangers (EDD), dont les éléments du 28/02/2022 complété le 09/09/2022 susvisé font partie intégrante. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions générales complémentaires applicables à l'établissement

Article 2.1 – Exploitation des 5 tours aéroréfrigérantes (TAR)

Les cinq TAR de l'établissement sont situées sur le plan de localisation ci-dessous :



- Limites de propriété
- ★ Emplacements des TAR

Données sur les TAR :

Tour n°1 (historique) : Refroidissement compresseur air

- Marque/modèle : KHUHLTUM/ 3XK1534
- Puissance : 2004 kW
- Coordonnées Lambert II : X=388,86/Y=1993,23/ALT=9,25

Tour n°2 (historique) : Refroidissement NH3

- Marque/modèle : Baltimore/ VXC 350
- Puissance : 820 kW
- Coordonnées Lambert II : X=388,76/Y=1993,23/ALT=9,71

Tour n°3 (installée en 2016) : Refroidissement NH3

- Marque/modèle : EVAPCO/ LSCE 805 IG
- Puissance : 3466 kW
- Coordonnées Lambert II : X=388,76/Y=1993,22/ALT=9,73

Tour n°4 (installée en 2016) : Refroidissement NH3

- Marque/modèle : EVAPCO/ LSCE 805 IG
- Puissance : 3466 kW
- Coordonnées Lambert II : X=388,76/Y=1993,22/ALT=9,73

Tour n°6 (historique) : Refroidissement pasteurisateur

- Marque/modèle : JACIR/ 20 S H X 9
- Puissance : 494 kW
- Coordonnées Lambert II : X=388,76/Y=1993,21/ALT=9,8

Les TAR répondent en tout point aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé.

Article 2.2 – Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement

Les prescriptions de l'article 32.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps, ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En outre, les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir de l'établissement doivent être *a minima* de 510 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour assurer la défense incendie de l'établissement, l'exploitant dispose actuellement :

-d'un réseau de deux poteaux incendie installés au niveau de la voie engins des pompiers. L'ensemble des poteaux incendie, valorisés dans la défense incendie de l'établissement, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger (stockage d'ammoniac notamment) et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre. Concernant les poteaux incendie privés, l'exploitant réalise :

- tous les ans, des mesures de débits individuels du réseau de poteaux incendie (chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar).
- tous les trois ans des mesures de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés pour répondre au besoin en eau supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar).

-d'une réserve incendie d'un volume de 820 m³ disposant *a minima* de trois colonnes d'aspiration pour permettre la connexion d'au moins trois engins de secours (garantie minimale d'un puisage de 180 m³/h pendant deux heures).

Actuellement, l'exploitant dispose au plus de ressources mobilisables permettant de garantir 300 m³/h pendant deux heures.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente l'étude des moyens et des ressources à mettre en œuvre pour combler le déficit hydraulique de l'établissement (de 210 m³/h pendant deux heures).

Suivant un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant s'assure et est en mesure de démontrer *in fine* qu'afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, qu'il dispose bien au minimum d'un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression (éventuellement surpressé).

Article 2.3 – Moyens de détection automatique d'incendie (DAI) au sein de l'établissement

L'exploitant dispose de moyens de détection incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie. En outre, une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones sensibles (stockage / transfert de matières combustibles, d'ammoniac, d'aérosols, de liquides inflammables, de comburants, de gaz inflammables...).

De plus, la DAI est généralisée et renvoie l'information aux personnels d'astreinte du site 24h/24 et à une société de gardiennage / télésurveillance 24h/24.

Les vérifications périodiques des moyens de détection incendie sont inscrites sur un registre ; les vérifications périodiques sont effectuées au plus tous les six mois.

Article 2.4 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie pour l'établissement

Les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité D9A minimale à garantir, pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 1311 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Afin de le garantir, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par une capacité disponible de 1657 m³ répartis sur trois zones communiquant entre elles ; bassin d'étalement muni d'un revêtement étanche de 1080 m³, quais d'expéditions étanches de 445 m³ et une cuve enterrée étanche de 132 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (isolement par rapport au milieu naturel) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols de quais... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel...) de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries / cuves enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des contenants de capacité supérieure à 130 m³ au total de matières liquides au sein de son établissement (cette capacité correspond notamment à deux cuves de stockage d'eau chaude de contenance respective de 80 et 50 m³). Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer des contenants et des capacités de liquides plus importantes il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 – Eaux pluviales (rejet n°1)

Les dispositions de l'article 6.5.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux de ruissellement collectées par le bassin d'étalement étanche de 1080 m³, sont évacuées dans les fossés bordant l'usine (étanches), par un émissaire de faible section, calibré pour assurer un écoulement régulier en charge de 5 à 10 m³/h.

Cet émissaire est équipé d'une vanne de fermeture (de type guillotine par exemple) clairement signalée et accessible en toute circonstance permettant de retenir les eaux éventuellement polluées lors d'un accident.

Article 2.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de protection incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie.

L'exploitant dispose :

- d'extincteurs contenant des agents d'extinction appropriés aux risques et respectant les règles APSAD ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par un réseau d'eau spécifique relié à une cuve d'eau de 12 m³ et à un groupe de deux pompes de 36 m³/h chacune (l'une venant en secours de l'autre). Le réseau incendie alimentant les RIA est sous air pour limiter les risques liés au gel. La future salle des machines sera pourvu d'au moins 2 RIA supplémentaires au réseau existant.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est contrôlé *a minima* tous les ans.

Article 2.7 – Modalités de stockage de matières combustibles réalisés dans la chambre froide

L'établissement dispose d'une chambre froide de stockage de la crème glacée avant expédition.

Les stockages effectués dans la chambre froide, d'une superficie 36,9 m par 40,6 m, sont exclusivement réalisés en racks. Le bâtiment ne fait pas plus de 10 mètres de haut.

L'organisation des stockages et les modalités de stockage sont précisées ci-dessous :

- nombre de racks simples : 2 sur 29,8 m de long
- nombre de racks doubles : 12 sur 29,8 m de long
- hauteur maximale de stockage : 9 m
- écart entre le haut de stockage de matières combustibles et le canton : 1 m

De manière générale, les caractéristiques des racks ci-dessus sont les suivantes :

- un rack double fait 2,7 m de largeur ;
- un rack simple fait 1,3 m de largeur ;
- la largeur des allées entre racks est au minimum de 0,5 m.

Les stockages en masse sont interdits sauf à revoir les études thermiques inhérentes à toutes évolutions des modalités de stockage des matières combustibles de l'entrepôt.

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires en lien avec l'utilisation et le stockage d'ammoniac (NH₃) – Nouvelle salle des machines

Les dispositions du présent titre sont applicables dès lors que l'extension (nouvelle salle des machines), telle que présentée dans son dossier de porter à connaissance du 28/02 complété le 09/09/2022 susvisé, est mise en service.

Article 3.1 – Description des installations liées à la nouvelle salle des machines

Article 3.1.1 – Capacités

Les dispositions de l'article 33.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Le système de refroidissement est composé d'une installation qui alimente le process en froid, contenant 8,2 t d'ammoniac.

Les stockages d'ammoniac dans des réservoirs HP sont strictement interdits.

Un condenseur est mis en place dans la salle des machines.

Chaque réservoir comporte une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu. Il comporte, de plus, deux dispositifs de détection du niveau haut permettant de constater que le taux de remplissage des réservoirs en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

Article 3.1.2 – Implantation

Les dispositions de l'article 33.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Les réservoirs de stockage d'ammoniac sous forme liquide, sont situés à l'intérieur de la salle des machines.

Chaque réservoir est éloigné d'au moins 10 m de la limite de propriété (distance minimale exigible en bordure des voies publiques autres que voies à grande circulation et en agglomération).

Chaque réservoir est placé dans une cuvette de retenue étanche. Une même cuvette peut contenir plusieurs réservoirs. Sa capacité est au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu.

Une canalisation peut évacuer les eaux de toutes origines pouvant y aboutir, jusqu'à une cuve de réception dans laquelle les eaux contaminées sont neutralisées avant leur rejet.

Les réservoirs sont protégés de l'échauffement qui pourrait provenir d'un feu à proximité, ou des radiations solaires. Il convient, à cet effet, qu'une bâche soit tendue au-dessus des réservoirs, et d'interdire les dépôts de combustibles liquides ou solides à proximité immédiate.

L'accès aux réservoirs est rendu accessible aux services de secours.

Article 3.2 – Dispositifs de sécurité – stockage et utilisation de NH₃

Article 3.2.1 – Détecteurs d'atmosphère

Les dispositions de l'article 33.5.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Les détecteurs d'ammoniac sont installés suivant la localisation ci-dessous :

- 7 détecteurs NH₃ dans l'usine (ateliers de fabrication et de palettisation),
- 3 détecteurs Gaz en chaufferie,
- 11 détecteurs NH₃ dans les combles,
- 6 détecteurs NH₃ dans la salle des machines,
- 1 détecteur NH₃ dans le confinement.

Les indications de ces détecteurs actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel. L'alerte sonore est audible dans un rayon de 400 m autour de l'usine.

Article 3.2.2 – Détection ammoniac de la salle des machines

Les dispositions de l'article 33.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

En ce qui concerne le dégagement d'un nuage toxique, l'exploitant règle les capteurs dédiés sur les seuils d'alarme et d'isolement prévue dans l'EDD.

En ce qui concerne le risque d'explosion, l'exploitant règle les capteurs dédiés sur les seuils bas et haut prévus dans l'EDD susvisée.

Il est en capacité de justifier la pertinence dans le temps de ses seuils.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être

décidée que par une personne nommément désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En sus des dispositions applicables, sur le volet explosion, les détecteurs de NH₃ de la future salle des machines sont réglés pour détecter *a minima* le seuil haut de déclenchement correspondant à la limite prise en compte par l'exploitant dans son étude de dangers.

Ainsi, la détection au seuil supra conduit à l'arrêt des compresseurs, la fermeture des vannes de sécurité, la coupure électrique de la salle des machines.

De plus, la tubulure de la cheminée d'extraction forcée ATEX doit être efficacement protégée contre les chocs et la corrosion. En outre, les supports soutenant la cheminée d'extraction sont correctement dimensionnés et sont pourvus d'un revêtement anti-corrosion.

Article 3.2.3 – Mesures / Dispositions complémentaires concourant à la maîtrise des risques liés aux activités d'utilisation et de stockage d'ammoniac liquéfié NH₃

L'étude de dangers (EDD) du 28/02/2022 complétée le 09/09/2022 susvisée décrit les mesures / dispositions, organisationnelles et techniques, à mettre en œuvre pour renforcer la maîtrise des risques liés aux activités d'utilisation et de stockage d'ammoniac liquéfié (NH₃). L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures / dispositions prévues dans ce cadre.

En outre :

- chaque récipient de NH₃ est équipé d'un niveau haut de sécurité commandant l'arrêt des compresseurs ;
- des dispositifs physiques sont présents pour les tuyauteries ou les organes sensibles liés au NH₃ afin de les protéger des chocs par gardes métalliques ou murs de rétention, ou par une installation en hauteur et des bris mécaniques par des supports rapprochés et résistants ;
- plusieurs extracteurs ATEX sont présents et reliés aux installations pour évacuer une fuite d'ammoniac en hauteur ; l'exploitant dispose des justificatifs attestant que ces matériels sont bien certifiés ATEX ;
- la rétention garantie à l'intérieur de la future salle des machines est dimensionnée pour récupérer les 8,2t d'ammoniac liquéfié ; cette rétention est munie d'une vanne de barrage automatisée (se fermant si détection NH₃ au niveau de la collecte et au niveau de l'air de la salle des machines) ;
- les opérations de dépotage de NH₃ sont réalisées à l'intérieur de la salle des machines. Les opérations de dépotage en extérieur sont strictement interdites ;
- la structure de la nouvelle salle des machines est coupe-feu 2h ; en outre, les murs extérieurs de la salle des machines sont certifiés REI 120 et l'ensemble des ouvrants donnant sur les façades extérieures sont *a minima* EI 120. L'exploitant dispose des justificatifs permettant de justifier du respect des dispositions constructives précitées ;
- les structures extérieures de la chaufferie gaz et du local transformateur du site sont en parpaings / béton de sorte que lesdites structures résistent à l'intensité des effets dominos générés par l'explosion de la salle des machines vers la chaufferie, le local transformateur ;
- les diamètres des tuyauteries véhiculant du NH₃ sont cohérentes avec les caractéristiques prises en compte dans l'étude de dangers ; cela concerne en outre, les tuyauteries HP, MP (collecteur en aval du détendeur), MP (combles) et BP (salle des machines).

Article 3.3 - Étude technico-économique de réduction (ETE) des risques liés à la dispersion toxique de l'ammoniac

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude vise à réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux (PHD) classés en MMR rang 1 dans la grille MMR, et en particulier, du PhD référencé 1 et libellé « Dispersion toxique suite à la rupture guillotine de la tuyauterie NH₃ liquide HP aval condenseurs » dans l'étude de dangers susvisée.

À ce titre, l'exploitant analysera la réduction du risque à la source et les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude technico-économique est remise à l'inspection des installations classées, au plus tard six mois à compter de la mise en service de la nouvelle salle des machines.

Article 3.4 – Mesures de maîtrise des risques (MMR) liées à l'exploitation de la nouvelle salle des machines (stockage et utilisation d'ammoniac)

Article 3.4.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Tous les moyens sont mis en œuvre afin de garantir les fonctions de sécurité suivantes :

-dispersion, à une hauteur appropriée, du nuage toxique par extraction forcée de NH₃ suite à la détection d'une fuite de NH₃ ;

-confinement des équipements contenant du NH₃ en cas de détection d'une fuite de NH₃.

Les équipements associés à ces fonctions de sécurité et décrits dans l'étude de dangers doivent être repris dans un document dédié, il constitue la liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 3.4.2 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés.

Article 3.4.3- Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Article 3.4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue qui fait l'objet d'une analyse globale annuelle.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis
- d'essais fonctionnels systématiques.

En cas de fonctionnement dégradé des installations compte tenu de l'indisponibilité d'une MMR, l'exploitant s'assure que ce fonctionnement dégradé est le plus réduit possible dans le temps.

Article 3.4.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements et opérations mentionnés à l'article 3.4.3 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6 - Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de [l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé](#), qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Article 3.4.7 - Surveillance et réseau de détecteurs

A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de [l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé](#), qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations.

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations

d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de [l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé](#), qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Article 3.4.8 – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Article 3.5 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'extension (nouvelle salle des machines), l'exploitant procède à la mise à jour globale de son POI exigé à l'article 28.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé. Ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant en communique une version à l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 – Mise à jour des études foudre et des protections foudre à déployer

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié susvisé et préalablement à la mise en service de la nouvelle salle des machines, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre (ARF) de son établissement. Le cas échéant, l'étude technique foudre (ETF) est également mise à jour pour définir les protections à mettre en place pour protéger la nouvelle salle des machines des effets directs et indirects de l'aléa foudre.

Les protections foudre nécessaires sont mises en place au plus tard lors de la mise en service de la nouvelle salle des machines.

Article 3.7 – Mesures acoustiques – limites de propriété et ZER (zones à émergence réglementée)

Dans un délai de trois mois au plus tard après la mise en service de l'extension (nouvelle salle des machines) puis tous les trois ans, l'exploitant réalise une mesure de la conformité acoustique de son établissement selon les modalités définies au titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé.

Cette mesure acoustique est réalisée dans des conditions représentatives du rythme de fonctionnement de l'établissement. Les niveaux maximums admissibles à respecter en limites de propriété et au niveau des

ZER à proximité, sont précisés aux articles 18 et 19 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 04/01/2008 susvisé.

Article 3.8 – Désenfumage

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du futur bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Le système de désenfumage est contrôlé *a minima* tous les ans.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Au sein de la nouvelle salle des machines, la surface des amenées d'air frais respecte *a minima* le critère des 2 % imposé pour le désenfumage ; à cet effet, les surfaces des dispositifs d'amenée d'air frais sont constituées par des ouvrants en façade du bâtiment mais également par plusieurs portes de la salle des machines donnant sur l'extérieur. Afin de garantir l'ouverture systématique desdites portes en cas d'incendie dans la salle des machines, l'exploitant rédige une procédure opérationnelle précisant la nécessité de réaliser cette action en cas d'incendie. Cette procédure est connue par le personnel exploitant et est régulièrement testée dans le cadre d'exercice incendie de la salle des machines. Cette procédure est également intégrée au POI exigé par l'article 3.5 du présent arrêté.

De plus, l'exploitant appose un affichage pérenne à l'intérieur et à l'extérieur des portes, concourant à la fonction d'amenée d'air frais de la salle des machines, signalant la nécessité de maintenir ouvrir ces portes en cas d'incendie.

Titre IV – Audit de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la nouvelle salle des machines (impliquant l'augmentation des quantités d'ammoniac sur site), l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions :

- du présent arrêté ;
- de celles de l'arrêté ministériel 4735 du 16/07/1997 susvisé ;
- de celles encore en vigueur de l'arrêté préfectoral du 04/10/2008 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre V -Voies et délais de recours, publicité, exécution

ARTICLE 5.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Vayres et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société FRONERI.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2022

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC